

## SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 04 AVRIL 2025

Afférents au Comité syndical	177
En exercice	177
Dont collège des affaires communes	177
Dont Collège assainissement non collectif	143
Dont Collège assainissement collectif	2
Dont Collège eau potable	27
Date de la convocation	
27 mars 2025	

L'an deux mille vingt-cinq

et le quatre avril

à 14h30, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

**Monsieur Jean-Pol RICHELET, Président**

Nombre de Membres présents collège affaires communes : 54 collège assainissement non collectif : 37, collège assainissement collectif : 01, collège eau potable : 18.  
Pouvoirs : collège affaires communes : 00, collège assainissement non collectif : 00, collège assainissement collectif : 00, collège eau potable : 00

Monsieur Francis CHAUMONT est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Date d'affichage

27 mars 2025

Objet de la Délibération

**CONTRE-VALEUR DE  
LA REDEVANCE POUR  
LA PERFORMANCE  
DES RESEAUX D'EAU  
POTABLE**

**CONTRE-VALEUR DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE  
DES RESEAUX D'EAU POTABLE**

**VOTE :**

**POUR** : 18  
**CONTRE** : 00  
**ABSTENTIONS** : 00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, D213-48-12-8 à -13 et D213-48-35-2,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du CGCT,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié,

Vu la délibération n°CA24-27 du 19 septembre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie adoptant les tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030,

Considérant que la redevance « pollution domestique » est supprimée et remplacée par les deux nouvelles redevances suivantes :

- Consommation d'eau potable,
- Performance des réseaux d'eau potable.

Considérant que L'Agence de l'Eau Seine Normandie a fixé le tarif de base de cette nouvelle redevance, pour l'année 2025, à 0,085 €HT par m3 et le coefficient de modulation à 0,2,

Considérant que la Régie « eau potable » du SSE est l'assujettie à cette nouvelle redevance performance des réseaux d'eau potable, qui devra ensuite être reversées à l'Agence de l'Eau,

**DELIBERATION  
N° 2025-06**

